



## PROCÈS ERIKA

AUDIENCE DU MARDI 13 FÉVRIER 2007

### RÉSUMÉ DE L'AUDIENCE :

Le juge PARLOS a commencé la séance par l'annonce du rejet de la demande d'immunité présentée par la RINA en joignant au fond. L'audience se poursuit par le rappel des faits puis le juge demande au représentant de la RINA de confirmer que cette société n'est pas une émanation de l'État de Malte. Le juge continue alors son rappel chronologique des faits et s'intéresse à la construction du navire, interrogeant Antonio POLLARA (*société AMARSHIP*) sur la qualité des aciers du navire et les différentes réparations qu'il a subies entre 1975 et 1990. La réponse est arrogante et contradictoire avec sa déposition faite lors de son audition.

Un long entretien sur le vetting (*contrôle de la qualité des navires par les affréteurs pétroliers*) est alors engagé entre le juge et TOTAL. Le Directeur de TOTAL S.A. avoue son incompétence en la matière et propose que Monsieur THOUILLIN, directeur juridique de TOTAL S.A., évoque la raison pour laquelle le vetting a été mis en place au sein de TOTAL. S'engageant dans un long rappel historique, Monsieur THOUILLIN se retrouve très rapidement mis en demeure d'expliquer la relation pressentie entre la volonté de la société TOTAL de se prémunir des incidents maritimes et la mise en place du vetting. Le juge présente alors une note écrite par Monsieur THOUILLIN qui, d'une manière prémonitoire, alertait les pétroliers sur les risques de mise en cause de leur responsabilité en cas de naufrage. Cette note recommandait de mettre l'accent sur le vetting des futurs navires d'affrètement. Monsieur THOUILLIN confirmait ses écrits et, implicitement, admettait la responsabilité effective de TOTAL sur le choix du navire ERIKA. Les parties civiles mettent l'accent sur la difficulté d'obtenir, par commission d'huissier, ce document important à verser au dossier. Il est rappelé par la Défense que l'instauration du vetting est une démarche volontaire de la part de TOTAL car non-assise sur une obligation réglementaire ou légale (*il est évident que le vetting est un service interne au système pétrolier mis en place pour se prémunir de la mise en cause de leur responsabilité en cas de naufrage*). Le juge met un terme provisoirement au débat, en précisant que les modalités pratiques seront vues ultérieurement.

Le juge s'est intéressé ensuite à la personnalité, aux compétences et au rôle du propriétaire de l'ERIKA, Guiseppe SAVARESE, le dossier d'instruction laissant apparaître de nombreuses contradictions dans le contenu des différentes auditions (*dates, modalités de financement*). Monsieur SAVARESE précise alors qu'il n'a pas de compétences particulières en matière de gestion nautique, mais qu'il possède une expérience familiale de gestion de transport maritime. Le débat a permis d'éclaircir le financement et le rôle joué par Monsieur SAVARESE. Ce dernier a fait état de son endettement et du rôle important joué par la BANK OF SCOTLAND, qui a permis l'acquisition de l'ERIKA, ainsi que de la rapidité du remboursement de sa dette (*en 1996, il avait 12 millions de \$ de dette pour l'ERIKA et l'achat de trois autres navire ; en 1999, cette dette avait été ramenée à 6 millions de \$*). Monsieur SAVARESE s'est ensuite expliqué concernant le montage de sociétés relatif à l'ERIKA : une société maltaise possédant un seul navire (*single ship company*) dont les actions sont possédées par deux sociétés libériennes (*le droit libérien permettant aux sociétés de posséder des actions au porteur*). Monsieur SAVARESE s'est dédouané par le biais de l'usage normal du milieu, les banques imposant ces montages financiers lors du financement.

Les débats se sont terminés sur la personnalité d'Antonio POLLARA. Ce dernier n'a pas été cohérent lors de ses auditions et ne s'est pas montré très coopératif pour s'en expliquer. Les débats continueront le mercredi 14 février.

**LE PETIT CITOYEN :**

TOTAL est bien embarqué dans le même bateau que la RINA, l'armateur et tous les autres, comme le justifie la note interne de Monsieur THOUILLIN. Un coup de projecteur a été donné sur les pratiques habituelles des « extra »-terrestres du transport pétrolier, qui découvrent, tout d'un coup, la réalité du droit terrestre où la complaisance ne s'érige pas en règle d'usage !

Nous connaissons l'expression « des capitaux flottants ». Celle-ci prend tout son sens quand il s'agit d'acquérir des navires à crédit. Les banques agissent par propriétaires interposés mais récupèrent et multiplient rapidement les intérêts de leurs placements. Un naufrage peut rapporter gros.

La phrase du jour :

Selon Monsieur THOUILLIN, vetting vient du verbe *to vet*, soigner, qui est de la même racine que *vétérinaire*.

À propos du vetting de TOTAL :

« Si on fait appel au vétérinaire, c'est que la bête est bien malade » (*Maître Maurice BRIAND*)